Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 085-200071918-20240220-020\_24-AU



## **DECISION DU PRESIDENT N° 020-24**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## Objet: ATTRIBUTION DE MARCHE POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 décembre 2023, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 1 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée sur le profil acheteur marchés-sécurisés auprès de 3 candidats le 23 janvier 2024, avec une date de remise des offres fixée au 13 février 2024,

Considérant le rapport d'analyse des offres et les critères d'attribution du marché (60% valeur technique et 40% les prix des prestations),

Considérant l'offre de l'entreprise ICONE MEDIATION SANTE de Rennes pour un montant de 30 621.25 € HT, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

## **DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer le marché relatif à la mise en place d'un contrat local de santé au cabinet ICONE MEDIATION SANTE de Rennes pour un montant de 30 621.25 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

## Ampliation en sera:

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 20 février 2024

Le Président Jacky DALLET